

Commission de l'aménagement du
territoire

Déposé le : 30 novembre 2012

N° de dépôt : CAT-01

Secrétaire : [Signature]



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

2954, boul. Laurier, bur. 560
Québec (Québec)
G1V 4T2

T 418 651-3343
Sans frais 1 866 951-3343
F 418 651-1127
fqm.ca

Québec, le 30 novembre 2012

Madame Noëlla Champagne, députée de Champlain
Présidente
Commission de l'aménagement du territoire
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3^e étage, bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Commentaires de la FQM sur le projet de loi n° 8, Loi modifiant diverses
dispositions législatives en matière municipale

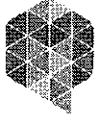
Madame la Présidente,
Membres de la Commission,

Nous remercions les membres de la Commission de l'aménagement du territoire de
l'occasion offerte à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) de présenter ses
commentaires relativement au projet de loi n° 8, Loi modifiant diverses dispositions
législatives en matière municipale.

Gestion contractuelle

Refus d'une soumission

L'octroi aux municipalités de la capacité de refuser une soumission d'un entrepreneur
ou d'un fournisseur ayant fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant vient
enfin renforcer les outils mis à leur disposition pour gérer avec efficacité les deniers
publics. Nous ne pouvons qu'être d'accord avec cette mesure qui fait écho à une
demande de la FQM.



Cependant, la FQM s'interroge sur la définition de la notion de « rendement insatisfaisant » qui pourrait varier fortement d'une municipalité à l'autre, entraînant ainsi des contestations systématiques de la part de fournisseurs et entrepreneurs. La FQM plaide pour la conception et la mise en place d'un processus standardisé qui laisserait peu d'ambiguïté et éviterait une contestation systématique devant les tribunaux.

Proposition d'amendement au projet de loi n° 8

La Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2011, chapitre 33) a été sanctionnée le 9 décembre 2011. Cette loi instaurait une nouvelle procédure facultative pour l'octroi de certains types de contrats. En effet, l'article 936.0.5 du Code municipal permet désormais aux municipalités de discuter avec les soumissionnaires et de négocier avec le soumissionnaire retenu dans le cas de contrats liés à :

- l'exploitation des parcs et équipements ou lieux destinés à la pratique d'activités culturelles, récréatives ou communautaires;
- l'exploitation de centres de congrès ou d'un centre de foires.

Il importe de rappeler que ces modifications législatives sont le résultat d'un constat partagé par le milieu municipal et le gouvernement :

- les responsabilités municipales, particulièrement en matière de développement économique et social, augmentent de plus en plus;
- les municipalités doivent composer avec les besoins grandissants des citoyens et des ressources toujours limitées les poussant ainsi à innover dans leurs modes d'octroi de services à la population;
- le cadre législatif ne semble plus entièrement adapté aux défis que posent la construction et la gestion de projet d'infrastructures;
- dans ces cas particuliers, les municipalités sont ainsi contraintes à utiliser des mécanismes qui n'offrent pas la souplesse nécessaire pour s'arrimer à la réalité de projets complexes et favoriser des investissements municipaux optimisés au plus grand bénéfice des citoyens.



Dans le cadre des travaux ayant eu lieu en amont de l'adoption du projet de loi, la Fédération avait fait une demande auprès du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour que les nouvelles règles en matière d'adjudication de contrats puissent s'appliquer à tout type de projet mené par un organisme municipal, plutôt que de le limiter à ceux prévus à l'article 936.0.5 du Code municipal. Cela pourrait inclure des projets énergétiques ou des projets de valorisation des matières résiduelles, à titre d'exemple.

Alors que les municipalités sont de plus en plus impliquées dans ce type de projet, nous croyons qu'une telle modification législative permettrait davantage de tenir compte des responsabilités qu'elles assument désormais, tout en leur octroyant un moyen supplémentaire pour tirer le maximum de chaque contrat octroyé, et ce, dans le meilleur intérêt de leurs citoyens.

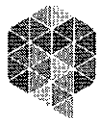
En somme, la FQM réitère son souhait que les membres de la commission acceptent de modifier l'article 936.0.5 du Code municipal et les articles correspondants de la Loi sur les cités et villes afin de ne pas restreindre les types de projets pour lesquels il est possible pour un organisme municipal de discuter avec les soumissionnaires et de négocier avec le soumissionnaire retenu. Une telle modification devrait être incluse au projet de loi n° 8, Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale.

Loi sur la fiscalité municipale – modification de la période d'application d'un rôle foncier en cas de surcharge de travail

En ce qui a trait à la possibilité de modifier la période d'application d'un rôle foncier en cas de surcharge de travail, la FQM, compte tenu des modalités de mise en œuvre énoncées dans le projet de loi, est d'accord avec la mesure proposée. Cette modification permettra aux organismes responsables de l'évaluation foncière de mieux réaliser leur travail, et ce, au bénéfice des municipalités et des citoyens.

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

La FQM est d'accord avec les modifications techniques et de concordance proposées.



Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

La FQM est favorable aux modifications proposées à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les énoncés proposés par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, M. Sylvain Gaudreault, simplifient les processus entourant les élections municipales afin d'améliorer les conditions de participation de l'électorat. Ils permettent d'assouplir certaines règles de procédure lors de la tenue d'un scrutin et accordent plus de souplesse au président d'élection. Enfin, la FQM considère qu'encadrer davantage l'octroi des contrats publics en interdisant de conclure tout contrat avec une personne physique ou morale déclarée coupable d'une contribution non conforme à la loi va dans le même sens que le projet de loi n° 1, Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, auquel la FQM a donné son accord.

Délais de convocation d'une séance extraordinaire du conseil d'une MRC

La FQM est d'accord pour faire passer de 10 à 3 jours le délai minimal pour convoquer une séance extraordinaire du conseil d'une MRC.

En espérant que vous tiendrez compte de ces commentaires, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Membres de la Commission, nos cordiales salutations.


BERNARD GÉNÉREUX
Président

c. c. M. Sylvain Gaudreault, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire